COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mille seize
Le : 25 janvier à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 18/01/2016
Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS (11) : GIORDANO Serge, FAURE Martin, RIGNON Emmanuel, VASINA Amandine, BROUILLET Ghislaine, DEFAUX Jérôme, DEHAIS Marie, MENARD Romuald, MERLE Céline, MICALEF Emmanuelle, VAUCHERE Mary-Lyne,
PROCURATIONS (4) : LOMBARD Ghislaine à MICALEF Emmanuelle, LEIVA François à RIGNON Emmanuel, LELIEVRE Michel à DEHAIS Marie, TORRENT Florence à GIORDANO Serge,
SECRETAIRE : Monsieur FAURE Martin a été nommé secrétaire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 2016/01/01

OBJET : REVISION TOTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ATTRIBUTION DU MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Monsieur le Maire indique que suite au lancement de la procédure de révision du PLU par délibération n°2014/11/06 du 15 décembre 2014, une consultation a été lancée afin de choisir un bureau d'études. Après l'analyse des quatre offres reçues, une négociation a eu lieu avec trois bureaux d'étude, qui a conduit à une nouvelle analyse, qui donne la meilleure note au groupement solidaire composé des bureaux d'études ALPICITE et MONTECO pour un montant du marché de :
Mission de base : 37 175.00€ HT
Tranche conditionnelle 1 : 650.00€ HT
Tranche conditionnelle 2 : 3 950.00 € HT
Soit un total Base + TC1 + TC2 : 41 775.00 € HT.

Monsieur le Maire précise que les quatre candidats ont accordé une prolongation du délai de validité des offres de 30 jours.
Monsieur le Maire propose de retenir le groupement solidaire composé d'ALPICITE et de MONTECO.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2016/01/02

OBJET : AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Vu, l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu, le chapitre I de l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'obligation d'élaborer un Ad'AP pour tout ERP non conforme au 31 décembre 2014 ;

Vu, le chapitre I de l'Article L111-7-6 qui proroge de douze mois à partir du 26 septembre 2015 la date limite de dépôt du projet d'Ad'AP en cas de difficultés techniques liées à l'évaluation des travaux ;

L'agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.
Monsieur le Maire propose de présenter la demande de validation de l'Ad'AP annexée.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2016/01/03

OBJET : CONVENTION RELATIVE A l'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côtes d'Azur Très Haut Débit (PACA THD) entend dans un esprit de rationalisation du coût de déploiement de ses réseaux de communications électroniques, utiliser l'ensemble des infrastructures d'accueil facilitant les travaux de pose de câble de fibre optique ;

Les réseaux de distribution d'électricité basse (BT) et moyenne tension (HTA) présentent une alternative permettant d'accélérer les déploiements tant de la Fibre Optique jusqu'à l'abonné (FttH) que de la Montée en débit par l'utilisation des divers supports aériens tels des poteaux, traverses et autres supports muraux en façades d'immeubles ;

Aux fins d'occuper ces supports dont la finalité première est la distribution d'électricité, il y a lieu d'en définir les conditions techniques et financières dans une convention quadripartite impliquant, EDSB en tant que Distributeur et gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, chacune des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (Briançon et St Martin de Queyrières) et PACA THD ;

L'objet de la convention est le suivant : les AODE, le Distributeur autorisent conjointement PACA THD, Maître d'ouvrage du projet à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un réseau de communications électroniques sur le réseau BT et/ou sur le réseau HTA sur le périmètre du projet de PACA THD, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le Conseil municipal approuve les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2016/01/04

OBJET : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.
Dépenses investissement 2015 – montant budgétisé (opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette) **: 1 271 258.40 €**

Afin d'assurer la continuité des études et travaux en cours, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :
2318 – 1402 : 14 100.00 € (Restauration Chapelle St Hyppolyte)
2138 - 1402 : 1.00€ (MO Restauration Chapelle St Hyppolyte)
2031 - 1503 : 3 000.00 € (Chute de blocs)
Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2016.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2016/01/05

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,
Le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Maire : 42.30 % de l'indice brut de référence 1015
Adjoints : 16.5 % de l'indice brut de référence 1015

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote 13 voix pour, 1 abstention (Mme DEHAIS) et 1 voix contre (M. LELIEVRE)

Madame DEHAIS indique qu'il est nécessaire de rémunérer les élus pour le travail qu'ils effectuent.
Ce qui est difficile, c'est d'entendre d'un côté la nécessité d'une augmentation et de l'autre côté le refus de verser au Directeur d'école une indemnité pour le travail effectué dans le cadre de la maintenance informatique, avec des arguments comme : « il l'a choisi, il doit faire des heures sans qu'on lui paye ».
On a également fait payer la garderie, cela casse la confiance avec les parents, c'est difficile à gérer et cela ne rapporte pas grand-chose.
Il y a deux langages qui s'opposent, quand il s'agit des élus, on ne parle pas d'économie, mais quand il s'agit des autres, il faut faire des économies.
Enfin, certains élus ne sont jamais présents, mais perçoivent quand même des indemnités d'élus, l'absence peut à la rigueur s'expliquer pour des raisons de santé.
Madame BOUILLET demande si c'est elle qui est visée et ne souhaite à personne ce qu'elle a enduré.
Monsieur FAURE indique que Mme BROUILLET n'a pas à se justifier.
Monsieur le Maire précise que Monsieur LELIEVRE ne vient pas souvent non plus, et qu'en ce qui le concerne, il ne touche pas le taux maximum et que la commune ne paye pas les charges.
Monsieur RIGNON rappelle que concernant l'indemnité du directeur, la décision a été motivée. L'indemnité n'est pas liée à une règle de droit, il y a un problème de récurrence. Il l'a touché la première fois pour le déménagement de l'école, et depuis c'est récurrent. Il peut faire les heures de gestion de l'informatique dans le cadre de son temps de travail. De plus en dehors des temps scolaires, il ne s'occupe plus du fonctionnement de l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE QUERIERES (H.-A.)

Le Maire
Serge GIORDANO